



Centre nautique  
intercommunal ● La Tour du Pin

# règlement intérieur



442 avenue du Général de Gaulle – 38110 LA TOUR DU PIN  
04 74 97 42 75 [centre.nautique@valsdudauphine.fr](mailto:centre.nautique@valsdudauphine.fr) [www.valsdudauphine.fr](http://www.valsdudauphine.fr)

## 1- Admission

### ARTICLE 1 : Horaires (ouverture/fermeture)

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par la voie d'affichage à la connaissance du public. La délivrance des titres d'accès cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins. Les bassins et les plages seront évacués 15 minutes avant la fermeture de la piscine. En cas de forte affluence l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture de la piscine, notamment lors de la période estivale.

### ARTICLE 2 : Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

Elle est établie de la manière suivante :

	FMI
<b>Bassin sportif</b>	210
<b>Petit bassin intérieur</b>	90
<b>Grand bassin extérieur</b>	210

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

Par ailleurs, la fréquentation dans le bassin, selon la typologie de public, est également plafonnée comme suit :

	Primaires	Secondaires	Associations
<b>Bassin sportif</b>	78	70	100
<b>Petit bassin intérieur</b>	30	30	60
<b>Grand bassin extérieur</b>	78	70	100

En cas de cohabitation de publics, le plafond le plus bas prime.

### ARTICLE 3 : Qualifications des personnels

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et sécurité une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement et accessible à tous ainsi que leur carte professionnelle.

## 2–Accès à l'établissement

### ARTICLE 4 : Usagers

#### - Tarification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil communautaire.

Toute sortie est définitive. Le personnel est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification des modalités de paramétrage de la carte d'accès. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.

L'application des tarifs réduits est soumise à la présentation des justificatifs correspondants.

#### - Enfants de moins de 10 ans

Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis dans la piscine si et seulement si ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin. En tout état de cause, un enfant âgé de 10 ans au moins devra le justifier par la production d'une pièce d'identité.

#### - Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas. Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

### ARTICLE 5 : Établissements scolaires

#### - Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement.

- Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. Si le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du personnel de l'établissement. Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

Une charte de l'accueil des scolaires est rédigée et transmise à l'ensemble des établissements. Elle développe l'ensemble des points de vigilance à respecter.

## **ARTICLE 6 : Associations sportives**

- Planification

Les conditions d'accès des associations font l'objet de demande de réservation auprès de l'établissement. La mise à disposition est effective sur présentation de la déclaration d'exploitation de l'établissement et du récépissé produit par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article 12).

- Responsabilité

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

## **ARTICLE 7 : Structures médico-sociales et autres groupes ou associations**

- Réservation

Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation (téléphone ou mail) auprès de l'établissement.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article 12).

- Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par la réglementation en vigueur.

- Responsabilité

Avant d'accéder aux bassins le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs de service, qui pourront interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

Les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs.

### **ARTICLE 8 : Interdictions**

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires.

## **3–Accès aux bassins**

### **ARTICLE 9 : Zones pieds nus/pieds chaussés**

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus, sauf chaussures de bain (claquettes, tongs) exclusives à cet usage.

### **ARTICLE 10 : Cabines**

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ. Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

**ARTICLE 11 : Vestiaires collectifs**

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes ou structures médico-sociales.

Chaque groupe est tenu d'utiliser le ou les vestiaires qui lui sont attribués (se référer au planning et à l'affichage).

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

L'encadrant doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

## 4–Tenue des usagers

**ARTICLE 12 :**

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

Ce maillot de bain en matière lycra moulant très près du corps recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture et au maximum la partie située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. Dans ce dernier cas il s'agira obligatoirement d'un maillot de bain une pièce.

Sont donc strictement interdits : caleçon, short cycliste, jupe ou robe, boxer long, pantalons de toutes longueurs, paréo, string, tee-shirt, sous-vêtements, combinaisons intégrales.

Une dérogation pourra être accordée aux adhérents des associations affiliées aux Fédérations françaises sportives, par la direction de l'établissement, quant au port de combinaisons isothermiques.

Le tee-shirt est toléré pour tous dans le hall des bassins et les espaces extérieurs.

La pratique de la nudité est formellement interdite et le monokini n'est toléré que sur la serviette et dans la pelouse.

En période estivale (ouverture du bassin extérieur), le port d'un tee-shirt sur les plages est exclusivement réservé au personnel de surveillance, afin d'être facilement identifiable, à l'exception du port d'un tee-shirt UV.

## 5–Hygiène

**ARTICLE 13 :**

La douche savonnée avec produit lavant en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Il est interdit :

- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de cracher et d'uriner en dehors des WC,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans la zone pelouse,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans la zone pelouse.

## 6–Mesures d'ordre et de sécurité

### **ARTICLE 14 : Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S)**

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteurs.

### **ARTICLE 15 : Plongeoir – fermé jusqu'à nouvel ordre**

L'accès au plongeoir est soumis au respect de ses horaires d'ouverture. La régulation du départ des usagers pour la pratique est adaptée à la fréquentation. Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide. Les usagers se conforment aux règles d'utilisation en vigueur et affichées. Le personnel peut interdire sans appel tout accès à ces structures, dès lors qu'ils jugeraient dangereuse leur utilisation, pour des raisons techniques ou de sécurité.

### **ARTICLE 16 : Interdictions**

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans les zones réservées du personnel,
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers,
- de pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall de la piscine,
- de courir sur les plages, dans les escaliers et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...),

- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son, en dehors des cas prévus (animation d'activités autorisées par l'établissement)
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- de jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de palmes ou de masque. Il est précisé que le masque en verre n'est pas autorisé, sauf sur les créneaux réservés.

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet, et notamment au petit bassin
- de simuler une noyade,
- d'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle,
- d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagnés par un adulte, qui doit être présent dans l'eau en même temps que l'enfant.

### **ARTICLE 17 : Vols et perte**

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à l'accueil ou auprès d'un personnel de l'établissement.

### **ARTICLE 18 : Droit à l'image**

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.



## 7-Activités

### **ARTICLE 19 : Participation aux activités portées par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné**

Les usagers inscrits aux activités doivent se soumettre au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires un quart d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins à la fin de la séance. Une tolérance est accordée pour poursuivre la nage libre, à condition que celle-ci intervienne pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, pour une durée de trente minutes au maximum.

### **ARTICLE 20 : Annulation ou absence aux activités portées par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné**

En cas d'absence à l'une des activités, pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement ne sera assuré, ni aucune récupération (sur un éventuel autre créneau) ne sera possible.

En cas d'annulation de séance (fermeture inopinée, absence de personnel, ...), des créneaux de rattrapage seront proposés, dans la mesure du possible. A défaut, ou en cas d'indisponibilité de l'utilisateur, la ou les séances seront remboursées, au prorata.

Un remboursement pourra être accordé en cas d'impossibilité, pour raison médicale, de participer ou poursuivre l'activité. Il conviendra de produire en conséquence un certificat médical.

### **ARTICLE 21 : Les cours particuliers**

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné permet à ses maîtres-nageurs sauveteurs dûment diplômés, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination des usagers. Les horaires de ces cours particuliers sont fixés par l'établissement et les cours limités à trois personnes simultanément, pour une durée de trente minutes. Les usagers y participant doivent se conformer au présent règlement.

### **ARTICLE 22 : Les attestations de natation**

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné sont habilités à délivrer ces attestations ; celles-ci sont délivrées gratuitement aux usagers (le droit d'entrée reste dû). Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir une attestation de natation.

## 8–Circulation et stationnement des véhicules

### ARTICLE 23 :

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès de la piscine.  
Le stationnement des véhicules (automobiles, deux-roues, ...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité de l'entrée et leur est strictement réservé.  
L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

## 9–Discipline et sanctions

### ARTICLE 24 :

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site.  
Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate.  
En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins.

### ARTICLE 25 :

Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate assortie d'une exclusion temporaire. Un courrier notifiera la durée de cette exclusion, dont la gradation est la suivante :

- Une faute minime avec la reconnaissance de la sanction implique 3 jours
- Une faute minime mais avec refus d'obtempérer entraîne une exclusion de 15 jours
- Une faute grave et/ou accompagnée d'insultes et avec refus d'obtempérer porte l'exclusion à 1 mois
- En cas de récidive, et/ou menaces, violences, entrée par effraction dans l'enceinte de la piscine conduit à 1 an d'exclusion.

L'exclusion de(s) personne(s) ayant troublé(s) le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement d'entrée.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, facturé aux contrevenants, sans préjugé des poursuites pénales que la collectivité pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

La direction de l'établissement peut faire appel aux forces de l'ordre, en cas de nécessité.

## 10– RGPD – mentions légales et exécution

### ARTICLE 26 :

Toute inscription vaut acceptation à ce que les coordonnées personnelles des usagers soient utilisées à des fins d'information (annulation de cours, fermeture piscine, évènements, activités proposées ...)

En retour, la collectivité s'engage à les exploiter conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et notamment à ne pas les conserver au-delà des strictes nécessités liées à leur utilisation. Par ailleurs, ces données ne feront l'objet d'aucune utilisation ou communication à des fins commerciales.

Conformément à la loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur dispose de droits d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit s'exerce directement auprès du Centre nautique ou en contactant le Délégué à la protection des données par mail à [dpd@valsdudauphine.fr](mailto:dpd@valsdudauphine.fr).

### ARTICLE 27 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge de la vie locale, le Directeur du Centre nautique, le Chef de bassin, ainsi que l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement intérieur et de son application.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à la date de signature par la Présidente des Vals du Dauphiné.

A La Tour du Pin, le 20 OCT. 2020  
La Présidente,

Magali GUILLOT

The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. The stamp contains the text 'LES VALS DU DAUPHINÉ' around the perimeter and 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Magali Guillot'.